

CONVENTION GENERALE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE ET L'UNION SPORTIVE DE SAINTE-AUSTREBERTHE PAVILLY BARENTIN (USSAPB)

Entre

La Communauté de communes Caux-Austreberthe, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe BOUILLON, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 13 mars 2024, d'une part,

Et l'USSAPB représentée par son Président Monsieur Michel BALCOU,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : – Objet de la convention

L'USSAPB propose :

- Organisation et encadrement de courses cyclistes de niveau intercommunal
- Promotion de l'activité cycliste auprès de tous les publics
- Formation des jeunes cyclistes

ARTICLE 2 : – Moyens de l'association

Les moyens affectés par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement, dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif, et fixé, pour l'année 2024, à 32.500 €.

ARTICLE 3 : – Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en un mandatement pour l'année 2024 dès demande de l'association et après signature de la convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

Le règlement de cette subvention sera effectué suivant la description prise dans l'article III.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Le service payeur est la Trésorerie Principale.

Si l'USSAPB vient à cesser son activité en cours d'action, le montant de la subvention dû sera calculé au prorata temporis de l'action écoulee. Un titre de recettes sera émis pour le trop-perçu.

ARTICLE 5 : – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'USSAPB dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la Communauté de communes Caux-Austreberthe au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par la Présidente ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale, l'USSAPB s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Communauté de Communes l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- L'USSAPB s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- L'USSAPB s'engage à transmettre si elle en possède un le rapport du Commissaire aux Comptes à la Communauté de communes Caux-Austreberthe
- L'USSAPB devra prévenir sans délai la Communauté de communes Caux-Austreberthe de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité de la Communauté de communes Caux-Austreberthe qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voire sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.
- Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Communauté de communes Caux-Austreberthe, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 : – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses de l'association

L'USSAPB prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action.

En cas de violation par l'USSAPB de l'une des clauses de la présente convention, après éventuellement mise en demeure de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Communauté de communes Caux-Austreberthe pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

ARTICLE 7 : – Communication

L'USSAPB s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : – Assurance

L'USSAPB souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

ARTICLE 9 : – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

ARTICLE 10 : – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable, soit à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

La Communauté de communes Caux-Austreberthe notifiera à l'USSAPB la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. Elle prendra effet à la date de cette notification.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre si l'activité de l'USSAPB était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Communauté de communes Caux-Austreberthe se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Barentin, le 13 mars 2024

Le Président,

Le Président de l'USSAPB,

Christophe BOUILLON

Michel BALCOU